

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 14
du P.R 8+533 au P.R 8+962

hors agglomération

sur le territoire des communes de SAINT PORQUIER, CORDES TOLOSONNES et
CASTELSARRASIN

A.D. n° 2018/1556

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE, en date du 25 septembre 2018,

VU l'avis de la Commune de Castelferrus, en date du 27 septembre 2018,

VU l'avis de la Commune de Saint Aignan, en date du 27 septembre 2018,

VU l'avis de la Commune de Saint Porquier, en date du 27 septembre 2018,

VU l'avis de la Commune de Castelsarrasin, en date du 2 octobre 2018,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de visite technique de l'ouvrage d'art de Belleperche, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 14, du PR 8+533 au PR 8+962, sur le territoire des communes de Saint-Porquier, Castelsarrasin et Cordes-Tolosannes, hors agglomération, pendant la période courant de la date du 22 octobre jusqu'au 26 octobre 2018, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La circulation des véhicules de + de 3,5 T sera interdite sur la route départementale n°14, entre le PR 8+533 et le PR 8+962.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 14, du PR 8+962 au PR 12+919
- RD n° 813, du PR 22+290 au PR 28+080
- RD n° 12, du PR 0+000 au PR 3+922
- RD n° 26, du PR 33+179 au PR 27+620

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 8+533 au chantier en venant de Lafitte
- du PR 8+962 au chantier en venant de La Ville Dieu du Temple

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

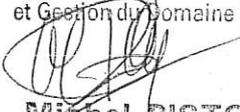
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la Commune de Castelferrus,
- M. le maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le maire de la Commune de Cordes-Tolosannes,
- M. le maire de la Commune de Saint Aignan,
- M. le maire de la Commune de Saint-Porquier,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Socotec Infrastructure,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le 09 OCT. 2018

P/le président
Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,


Michel PISTOUILER

